

A-843-96 (T-1305-93)

A-843-96 (T-1305-93)

Apotex Inc. (Appellant) (Respondent)**Apotex Inc. (appelante) (intimée)**

v.

c.

Merck Frosst Canada Inc. and Merck & Co., Inc. (Respondents) (Applicants)**Merck Frosst Canada Inc. et Merck & Co., Inc. (intimées) (requérantes)**

and

et

The Minister of National Health and Welfare (Respondent) (Respondent)**Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (intimé) (intimé)****INDEXED AS: MERCK FROSST CANADA INC. v. APOTEX INC. (C.A.)****RÉPERTORIÉ: MERCK FROSST CANADA INC. c. APOTEX INC. (C.A.)**

Court of Appeal, Isaac C.J., Strayer and McDonald JJ.A.—Ottawa, January 29 and February 10, 1997.

Cour d'appel, juge en chef Isaac et juges Strayer et McDonald, J.C.A.—Ottawa, 29 janvier et 10 février 1997.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Appeal from extension granted pursuant to Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, s. 7(5) — Appeal allowed — 30-month bar to marketing by competitors legislative stay, subject to terms imposed by Regulations — Only s. 7(5) authorizing Trial Division to alter legislative duration of 30-month stay directly, and only where court finding party to application failing to reasonably co-operate in expediting application — No such failure alleged, proven — Extension granted without jurisdiction — Court's inherent power to control own process irrelevant as respondent seeking order to control exercise of Minister's authority — Patent Act, s. 55.2(5) providing Regulations overriding any other Act, regulation including Federal Court Act, s. 18.2, Federal Court Rules, R. 1614.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Appel interjeté d'une prorogation accordée conformément à l'art. 7(5) du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) — Appel accueilli — L'interdiction de mise en marché d'une durée de 30 mois faite aux concurrents est une suspension de nature législative assujettie aux conditions que prévoit le Règlement — Seul l'art. 7(5) autorise la Section de première instance à modifier directement la durée de la période de suspension de 30 mois et ce, seulement lorsque le tribunal constate qu'une partie à la demande n'a pas collaboré de façon raisonnable au traitement expéditif de celle-ci — Un tel manquement n'a été ni allégué ni prouvé — La prorogation a été accordée en l'absence de compétence — Le pouvoir inhérent de la Cour de contrôler sa propre procédure n'est pas pertinent, car l'intimée cherche à obtenir une ordonnance visant l'exercice du pouvoir du ministre — L'art. 55.2(5) de la Loi sur les brevets prévoit que le Règlement prévaut sur toute autre disposition législative ou réglementaire, y compris l'art. 18.2 de la Loi sur la Cour fédérale et la Règle 1614 des Règles de la Cour fédérale.

Patents — Practice — Appeal from extension granted pursuant to Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, s. 7(5) — Appeal allowed — 30-month bar to marketing by competitors legislative stay subject to s. 7(5) only — S. 7(5) permitting alteration of duration of stay only where court finding party to application failing to reasonably co-operate in expediting application — Duty to document delay tactics to establish failure to co-operate.

Brevets — Pratique — Appel interjeté d'une prorogation accordée conformément à l'art. 7(5) du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) — Appel accueilli — L'interdiction de mise en marché d'une durée de 30 mois faite aux concurrents est une suspension de nature législative assujettie uniquement à l'art. 7(5) — L'art. 7(5) ne permet de modifier la période de suspension que lorsque le tribunal constate qu'une partie à la demande n'a pas collaboré de façon raisonnable au traitement expéditif de celle-ci — Obligation de prouver que les tactiques visant à retarder la demande démontrent l'absence de collaboration.

Estoppel — Appeal from extension granted pursuant to Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, s. 7(5) — S. 7(5) permitting court to vary 30-month period during which Minister prohibited from issuing notice of compliance after application for prohibition commenced where party to application failing to reasonably co-operate in expediting application — Appeal allowed — No evidence of pre-conditions for estoppel.

This was an appeal from an extension granted pursuant to *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, subsection 7(5). On June 1, 1993 the corporate respondents filed an application under *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, subsection 6(1) for an order prohibiting the Minister from issuing a notice of compliance to the appellant in respect of its lovastatin tablets. Paragraph 7(1)(e) prohibits the Minister from issuing a notice of compliance for 30 months after the making of an application for prohibition. Subsection 7(5) permits a court to vary that time limit where it has not yet made an order pursuant to subsection 6(1) and where the court finds that a party to the application failed to reasonably co-operate in expediting the application. The 30-month period provided in paragraph 7(1)(e) terminated at the end of November 1995, and the respondents were granted a 12-month extension to December 1, 1996. When the Trial Division was unable to hear the application until January 8, 1997 respondents applied for a further extension. The appellant opposed such extension and appealed the extension to December 1, 1996 on the ground that the Court lacked jurisdiction to grant the extension.

Held, the appeal should be allowed.

The 30-month bar to marketing by competitors triggered by the patentee filing an application for prohibition is a legislative stay, not a judicial injunction. It is subject to such terms as are imposed by the Regulations. Only subsection 7(5) authorizes the Trial Division to alter the legislative duration of the 30-month stay directly, and this only “where the court finds that a party to the application failed to reasonably cooperate in expediting the application”. No such failure was alleged, proven or found to have existed. The extension was granted without jurisdiction.

The Court’s inherent power to control its own process was irrelevant: the respondents did not seek an order to govern the conduct of a proceeding in Court, but an order to control the exercise of the Minister’s authority to grant

Fin de non-recevoir — Appel interjeté d’une prorogation accordée conformément à l’art. 7(5) du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) — L’art. 7(5) autorise le tribunal à modifier la période de 30 mois pendant laquelle il est interdit au ministre de délivrer un avis de conformité après une demande d’interdiction à cet égard lorsque la partie à la demande n’a pas collaboré de façon raisonnable au traitement expéditif de celle-ci — Appel accueilli — Aucune preuve de l’existence des conditions préalables à l’irrecevabilité.

Il s’agit d’un appel interjeté d’une prorogation accordée conformément au paragraphe 7(5) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*. Le 1^{er} juin 1993, les entreprises intimées ont présenté une demande en vue d’obtenir, sur le fondement du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à l’appelante relativement aux comprimés de lovastatine. L’alinéa 7(1)e interdit au ministre de délivrer un avis de conformité avant que 30 mois ne se soient écoulés après le dépôt d’une demande d’interdiction. Le paragraphe 7(5) autorise un tribunal à modifier ce délai lorsqu’il n’a pas encore rendu d’ordonnance aux termes du paragraphe 6(1) à l’égard de cette demande et qu’il constate qu’une partie à la demande n’a pas collaboré de façon raisonnable au traitement expéditif de celle-ci. La période de 30 mois prévue à l’alinéa 7(1)e a expiré au mois de novembre 1995, et les intimées ont obtenu une prorogation de 12 mois jusqu’au 1^{er} décembre 1996. La Section de première instance n’étant pas en mesure d’entendre la demande avant le 8 janvier 1997, les intimées ont demandé une autre prorogation. L’appelante s’est opposée à la prorogation et a interjeté appel de la prorogation jusqu’au 1^{er} décembre 1996 pour le motif que la Cour n’avait pas compétence pour y faire droit.

Arrêt: l’appel doit être accueilli.

L’interdiction de mise en marché d’une durée de 30 mois faite aux concurrents par suite du dépôt, par le breveté, d’une demande d’interdiction est une suspension de nature législative et non une injonction de nature judiciaire. Elle est assujettie aux conditions que prévoit le Règlement. Seul le paragraphe 7(5) autorise la Section de première instance à modifier directement la durée de la période de suspension de 30 mois et ce, seulement lorsque le tribunal «constate qu’une partie à la demande n’a pas collaboré de façon raisonnable au traitement expéditif de celle-ci». Un tel manquement n’a été ni allégué ni prouvé et le tribunal n’a pas conclu à son existence. La prorogation a été accordée en l’absence de compétence.

Le pouvoir inhérent de la Cour de contrôler sa propre procédure n’est pas pertinent: les intimées ne cherchaient pas à obtenir une ordonnance visant le déroulement d’une procédure judiciaire, mais une ordonnance visant l’exer-

a notice where health requirements are met. Also, due effect must be given to *Patent Act*, subsection 55.2(5) which provides the Regulations override any other Act or regulations including the *Federal Court Act*, section 18.2 (power to make interim orders in judicial review) and the *Federal Court Rules*, Rule 1614 (power to grant extensions of time in judicial review).

There was no evidence establishing the factual preconditions of estoppel. Estoppel cannot give the Court jurisdiction contrary to limits imposed by legislation.

The parties must so conduct themselves that they cannot be found to have failed to co-operate reasonably to expedite the proceedings or they may face an alteration of the 30 months' stay. Agreement to delay will not protract the legislative stay. Unwarranted refusals to make witnesses available, the failure to respect undertakings or to answer questions, or extravagant demands for information on cross-examination, and requests for wasteful adjournments for flimsy reasons, will be viewed as failures to co-operate reasonably. The 30-month period will not be altered unless such tactics are documented to demonstrate a failure by their opponents to co-operate reasonably in the expedition of the application. Interlocutory motions will be assessed by their outcome to determine whether they were brought or opposed unreasonably. As there was no evidence as to the cause of the great delay, it was difficult to assess the merits of the contention that the respondents would suffer a grave injustice because the Trial Division could not grant a hearing date before the expiration of the stay. Neither was it possible to assess whether the numerous interlocutory applications were justified. In any case, the "prejudice" to the respondents consists of them now being obliged to commence an ordinary action for patent infringement and actually prove the justification for an interlocutory injunction.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.2 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 348, 1614 (as enacted by SOR/92-43, s. 19; 94-41, s. 17).
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 55.2 (as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 4).
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, ss. 6(1), 7(1)(e), 7(5).

cice du pouvoir conféré au ministre de délivrer un avis lorsque les exigences liées à la santé sont respectées. Il faut également tenir compte du paragraphe 55.2(5) de la *Loi sur les brevets* qui prévoit que le Règlement prévaut sur toute autre disposition législative ou réglementaire, y compris l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale* (pouvoir de prendre des mesures provisoires dans le cas d'un contrôle judiciaire) et la Règle 1614 des *Règles de la Cour fédérale* (pouvoir d'accorder des prorogations dans le cas d'un contrôle judiciaire).

Il n'y avait aucun élément de preuve approprié des conditions factuelles préalables à l'irrecevabilité. Le principe de l'irrecevabilité ne peut conférer à la Cour une compétence qui va à l'encontre des limites établies par la législation.

Les parties doivent se conduire de façon qu'on ne puisse conclure qu'elles n'ont pas collaboré de façon raisonnable au déroulement expéditif de la procédure, sinon elles s'exposent à une modification de la période de 30 mois. Le consentement des parties au report ne donnera pas droit à la prorogation de la suspension de nature législative. Le refus injustifié de mettre les témoins à la disposition de l'autre partie, le non-respect des engagements ou le refus de répondre à des questions, les demandes exagérées de renseignements en contre-interrogatoire ainsi que les demandes inutiles d'ajournement pour des motifs ténus doivent être assimilés à un défaut de collaborer de façon raisonnable. La période de 30 mois ne sera pas modifiée à moins que les parties ne soient en mesure de prouver que de telles tactiques démontrent l'absence de collaboration raisonnable de leurs adversaires à l'instruction expéditive de l'affaire. Comme il n'y avait aucun élément susceptible d'expliquer l'important retard, il était difficile de se prononcer sur le bien-fondé de la prétention des intimées qu'elles subiraient une grave injustice parce que la Section de première instance n'avait pas pu procéder à l'audition de leur demande avant l'expiration de la suspension. Il n'était pas non plus possible de déterminer si les nombreuses demandes interlocutoires étaient justifiées. Quoi qu'il en soit, le «préjudice» que subiront les intimées consiste en l'obligation qui leur est faite désormais d'intenter une action ordinaire en contrefaçon de brevet et d'établir l'opportunité d'une injonction interlocutoire.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.2 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 55.2 (édicte par L.C. 1993, ch. 2, art. 4).
Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 6(1), 7(1)(e), 7(5).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 348, 1614 (édicte par DORS/92-43, art. 19; 94-41, art. 17).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1993), 51 C.P.R. (3d) 329; 163 N.R. 183 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1994), 55 C.P.R. (3d) 302; 169 N.R. 342 (F.C.A.); *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.); *Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)*, [1990] 1 F.C. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.); *Canadian National Railway Co. v. Canadian Transport Commission*, [1988] 2 F.C. 437; (1987), 13 F.T.R. 52 (T.D.); *Salibian v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 250; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 165 (C.A.).

APPEAL from an extension granted pursuant to *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, subsection 7(5) of the 30-month period during which the Minister cannot issue a notice of compliance. Appeal allowed.

COUNSEL:

Harry B. Radomski and *Andrew R. Brodtkin* for appellant.

J. Nelson Landry and *Judith M. Robinson* for respondents.

SOLICITORS:

Goodman Phillips & Vineberg, Toronto, for appellant.

Ogilvy Renault, Montréal, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

1 STRAYER J.A.: This appeal concerns the scope of the jurisdiction of the Trial Division to extend the interim period in which the Minister of National Health and Welfare (the Minister) is legislatively prevented from issuing a notice of compliance, once an application for prohibition is commenced by a patentee under subsection 6(1) of the *Patented*

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1993), 51 C.P.R. (3d) 329; 163 N.R. 183 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 55 C.P.R. (3d) 302; 169 N.R. 342 (C.A.F.); *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.); *Mount Royal/Walsh Inc. c. Jensen Star (Le)*, [1990] 1 C.F. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.); *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Commission canadienne des transports*, [1988] 2 C.F. 437; (1987), 13 F.T.R. 52 (1^{re} inst.); *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1990] 3 C.F. 250; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 165 (C.A.).

APPEL d'une prorogation accordée conformément au paragraphe 7(5) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* de la période de 30 mois pendant laquelle le ministre ne peut pas délivrer d'avis de conformité. Appel accueilli.

AVOCATS:

Harry B. Radomski et *Andrew R. Brodtkin* pour l'appelante.

J. Nelson Landry et *Judith M. Robinson* pour les intimées.

PROCUREURS:

Goodman Phillips & Vineberg, Toronto, pour l'appelante.

Ogilvy Renault, Montréal, pour les intimées.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

1 LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Le présent appel porte sur l'étendue de la compétence de la Section de première instance en ce qui concerne la prorogation de la période pendant laquelle la loi interdit au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (le ministre) de délivrer un avis de conformité après l'introduction, par un breveté, d'une demande d'in-

*Medicines (Notice of Compliance) Regulations*¹ (the Regulations). Paragraph 7(1)(e) of the Regulations provides that the Minister is precluded from issuing such a notice for a period of 30 months after the making of an application for prohibition. Subsection 7(5) provides as follows:

7. . . .

(5) A court may shorten or extend the time limit referred to in paragraph (1)(e) in respect of an application where the court has not yet made an order pursuant to subsection 6(1) in respect of that application and where the court finds that a party to the application failed to reasonably cooperate in expediting the application.

Facts

2 On June 1, 1993, Merck Frosst Canada Inc. and Merck & Co., Inc. (the respondents) filed an application for prohibition under subsection 6(1) of the Regulations for an order prohibiting the Minister from issuing a notice of compliance to the appellant in respect of its lovastatin tablets. Without such a notice the appellant is prevented from marketing such tablets. The 30-month period provided in paragraph 7(1)(e) terminated at the end of November, 1995. The respondents were, however, at that time far from completing their preparations for the hearing of the application. It appears that there then remained cross-examinations on affidavits to be carried out (subsequently held in January and February, 1996). Therefore the respondents applied for an extension of the 30-month period. On September 6, 1995 Richard J., of the Trial Division issued an order extending the time for 12 months, to December 1, 1996. According to this order it was granted on a joint application of the parties. No grounds were stated for its grant.

3 The cross-examinations on affidavits gave rise to more interlocutory proceedings which were not decided until July, 1996. The respondents finally filed their application record on or about August 16, 1996, some 38½ months after their originating notice of motion was filed.

terdiction aux termes du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*¹ (le Règlement). L'alinéa 7(1)e) du Règlement prévoit que le ministre ne peut délivrer un avis de conformité avant que 30 mois ne se soient écoulés après le dépôt d'une demande d'interdiction. Le paragraphe 7(5) dispose:

7. . . .

(5) Le tribunal peut abrèger ou proroger le délai visé à l'alinéa (1)e) à l'égard d'une demande lorsqu'elle n'a pas encore rendu l'ordonnance aux termes du paragraphe 6(1) à l'égard de cette demande et qu'elle constate qu'une partie à la demande n'a pas collaboré de façon raisonnable au traitement expéditif de celle-ci.

Les faits

2 Le 1^{er} juin 1993, Merck Frosst Canada Inc. et Merck & Co., Inc. (les intimées) ont présenté une demande en vue d'obtenir, sur le fondement du paragraphe 6(1) du Règlement, une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à l'appelante relativement aux comprimés de lovastatine. Faute d'un tel avis, l'appelante ne peut mettre en marché ces comprimés. La période de 30 mois prévue à l'alinéa 7(1)e) a expiré à la fin du mois de novembre 1995. Toutefois, les intimées étaient alors loin d'avoir terminé leur préparation en vue de l'audition de la demande. Il appert que certains contre-interrogatoires sur affidavits n'avaient pas encore été effectués (ils ont eu lieu par la suite en janvier et en février 1996). Les intimées ont donc demandé une prorogation de la période de 30 mois. Le 6 septembre 1995, le juge Richard de la Section de première instance a rendu une ordonnance accordant une prorogation de 12 mois, soit jusqu'au 1^{er} décembre 1996. Suivant son libellé, l'ordonnance a été accordée sur demande conjointe des parties. Elle n'est appuyée d'aucun motif.

3 Les contre-interrogatoires sur affidavits ont donné lieu à des demandes interlocutoires sur lesquelles il n'a été statué qu'en juillet 1996. Les intimées ont finalement produit le dossier de la demande vers le 16 août 1996, soit quelque 38 mois et demi après avoir produit leur avis de requête introductive d'instance.

4 The parties then sought a date for the Trial Division to hear the application and were advised that the first two-day period available was January 8 and 9, 1997. (As of the hearing of this appeal on January 29, 1997, the original application filed in 1993 had yet to be heard.) As a result the respondents applied for a further extension of the 30-month period to such time as judgment was rendered on the application for prohibition. The only evidence filed in support of the application for an extension, was the affidavit of one Edward W. Murray, a New Jersey attorney, who after reciting the facts that the extension granted by Richard J. to December 1, 1996, would expire before the hearing of the application, asserted the following:

5. An extension of said thirty-month delay until a determination of the merits of the application pursuant to a hearing in early 1997 is necessary to safeguard the rights of the Applicants in this matter.

6. I am advised by Judith Robinson of Ogilvy Renault, and verily believe, that if this thirty-month delay is not extended until judgment is rendered on the merits of the application for prohibition, then the Respondent Minister of National Health and Welfare (the "Minister") will not be enjoined pursuant to the *Regulations* in respect of Apotex's notice of allegation dated April 19, 1993, from issuing a notice of compliance to Apotex for lovastatin after December 1, 1996.

7. The Applicants would be irreparably prejudiced by a refusal to extend the thirty-month delay. In that the relief sought by the Applicants herein is an order prohibiting the Minister from issuing a notice of compliance for lovastatin to Apotex until after expiry of the patents in issue, failure to extend the thirty-month delay would have the effect of terminating the Applicants' claim without the benefit of a hearing.

The appellant opposed such an extension on the grounds *inter alia* that the Court had no jurisdiction to grant it. It was pointed out that subsection 7(5) only authorizes an extension

7. (5) . . .

. . . where the court finds that a party to the application failed to reasonably cooperate in expediting the application.

4 Les parties ont ensuite demandé la fixation d'une date à laquelle la Section de première instance entendrait la demande et ont été informées que le premier bloc de deux jours pouvant leur être offert correspondait aux 8 et 9 janvier 1997. (Au moment de l'audition du présent appel le 29 janvier 1997, la demande initiale produite en 1993 n'avait pas encore été entendue.) Les intimées ont par conséquent demandé une autre prorogation de la période de 30 mois jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la demande d'interdiction. Le seul élément de preuve déposé à l'appui de la demande de prorogation était l'affidavit d'un avocat du New Jersey, M. Edward W. Murray, lequel, après avoir indiqué que la prorogation accordée par le juge Richard jusqu'au 1^{er} décembre 1996 expirerait avant l'audition de la demande, dit ce qui suit:

[TRADUCTION]

5. La prorogation de la période de 30 mois jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la demande lors d'une audience au début de 1997 est nécessaire afin de sauvegarder les droits des requérantes en l'espèce.

6. À partir de renseignements fournis par Judith Robinson, d'Ogilvy Renault, je crois sincèrement que, si la période de 30 mois n'est pas prorogée jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la demande d'interdiction, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social intimé (le «ministre») ne sera pas empêché, aux termes du *Règlement*, relativement à l'avis d'allégation d'Apotex en date du 19 avril 1993, de délivrer un avis de conformité à Apotex à l'égard de la lovastatine après le 1^{er} décembre 1996.

7. Les requérantes subiraient un préjudice irréparable si la prorogation de la période de 30 mois leur était refusée. Comme les requérantes aux présentes demandent une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex, relativement à la lovastatine, avant l'expiration des brevets en cause, l'omission de proroger le délai de 30 mois aurait pour effet de mettre fin au recours des requérantes sans que celles-ci n'aient eu l'occasion d'être entendues.

L'appelante s'est opposée à la prorogation, notamment pour le motif que la Cour n'avait pas compétence pour y faire droit. Elle a fait observer que le paragraphe 7(5) n'autorisait la prorogation que lorsqu'elle le tribunal

7. (5) . . .

. . . constate qu'une partie à la demande n'a pas collaboré de façon raisonnable au traitement expéditif de celle-ci.

It is clear that there was no such allegation or evidence of failure to co-operate put before the Motions Judge who, however, issued the extension of time requested. His reasons merely indicated that he had relied on the Murray affidavit and the representations of the applicant (the respondents here).

5 The appellant appeals from that decision asserting that it was made without jurisdiction for the reasons mentioned above. It also asserts that even if irreparable harm were relevant the Murray affidavit did not demonstrate such harm. Further, if irreparable harm were a legitimate consideration it was the appellant who would suffer it.

6 The respondents generally argued before us that the jurisdiction of the Court to grant an extension is not confined to the ground mentioned in subsection 7(5) of the Regulations; and that the Court has such authority in its inherent powers "to control its own process and administer justice", or under section 18.2 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)] (the power to make interim orders in judicial review) or under Rule 1614 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as enacted by SOR/92-43, s. 19; 94-41, s. 17)] (the power to grant extensions of time in judicial review). They contend that as the appellant had consented to the extension order of Richard J. of September 6, 1995 for an extension beyond the 30-month limit, where no finding was specifically made as to the failure of the appellant to co-operate reasonably, it is now estopped from saying that such a finding is a precondition to the grant of an extension by the Court under subsection 7(5) of the Regulations. Other orders of the Trial Division granting such extensions are invoked as authority that such a jurisdiction exists. The respondents plead that a grave injustice will ensue all because, upon being requested on August 16, 1996 (some 38½ months after the originating notice of motion was filed) to set a date for the hearing of the application, the Trial Division was not able to provide a two-day hearing before January, 1997, some weeks after the termination on December 1, 1996 of the extended

Il est manifeste que le juge des requêtes, lequel a néanmoins accordé la prorogation demandée, n'a été saisi d'aucune allégation ou preuve d'omission de collaborer. Dans ses motifs, il se borne à indiquer qu'il se fonde sur l'affidavit de M. Murray et les observations des requérantes (intimées en l'espèce).

5 L'appelante soutient que cette décision a été rendue en l'absence de toute compétence pour le motif susmentionné. Elle fait également valoir que, même si la question du préjudice irréparable était pertinente, l'affidavit de M. Murray n'établit pas l'existence d'un tel préjudice. En outre, si le préjudice irréparable constituait un facteur à prendre en considération, c'est l'appelante qui l'aurait subi.

6 De façon générale, les intimées ont prétendu devant nous que la compétence de la Cour en matière de prorogation n'était pas confinée au motif prévu au paragraphe 7(5) du Règlement, mais qu'elle découlait de son pouvoir inhérent de contrôler sa propre procédure et d'administrer la justice, de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)] (pouvoir de prendre des mesures provisoires dans le cadre d'un contrôle judiciaire) ou encore de la Règle 1614 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (édicte par DORS/92-43, art. 19; 94-41, art. 17)] (pouvoir d'accorder une prorogation dans le cadre d'un contrôle judiciaire). Elles soutiennent que, l'appelante ayant consenti à l'ordonnance du juge Richard en date du 6 septembre 1995 prorogeant la période de 30 mois, alors qu'aucune conclusion n'a expressément été tirée quant à son omission de collaborer de façon raisonnable, elle ne peut plus faire valoir qu'une telle conclusion était une condition préalable à l'octroi d'une prorogation par la Cour en vertu du paragraphe 7(5) du Règlement. D'autres ordonnances de la Section de première instance accordant une telle prorogation sont invoquées à l'appui de la prétention selon laquelle la Cour avait compétence. Les intimées avancent qu'une grave injustice sera causée du fait que, lorsqu'il lui a été demandé, le 16 août 1996 (environ 38 mois et demi après le dépôt de l'avis de requête introductive d'instance), de fixer une date d'audition

period of prohibition. Irreparable "prejudice" is claimed based on the assertions of attorney Murray of New Jersey as quoted above.

Analysis

7 It appears to me that the respondents' submissions proceed from a misapprehension as to the nature of the Regulations and their relationship to ordinary patent law. With the abolition of compulsory licences for patented medicines, it remains open to medical patentees to sue any infringing user of its patents, and to seek interlocutory injunctions pending the trial of such actions.² In addition to this means for patentees to protect their patents, the Governor in Council in 1993 adopted the Regulations which provide patentees with a more direct and easier method of blocking possible infringement: by seeking an order of prohibition against the Minister preventing him from allowing another alleged user of the patented medicine to market the allegedly infringing product. Thus the Minister's authority to refuse a notice of compliance, originally designed to protect the personal health of Canadians, has been harnessed to protect the financial health of drug patentees. Whatever the public policy merits of this, it must be seen as an extraordinary means of providing interim protection to patentees by which a competitor can be blocked from marketing for 30 months by the simple expedient of the patentee filing an application in the Trial Division for prohibition. As was observed by Mahoney J.A. in this Court in *Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*:³

By merely commencing the proceeding, the applicant obtains what is tantamount to an interlocutory injunction for up to 30 months without having satisfied any of the criteria a court would require before enjoining issuance of a NOC. In particular, no liability as to damages arises

de la demande, la Section de première instance n'a pas été en mesure d'offrir un bloc de deux jours avant le mois de janvier 1997, soit quelques semaines après l'expiration, le 1^{er} décembre 1996, de la période d'interdiction prorogée. Le «préjudice» irréparable est invoqué sur le fondement des affirmations précitées de M. Murray, avocat du New Jersey.

Analyse

7 Il me semble que les prétentions des intimées découlent d'une méprise quant à la nature du Règlement et de son rapport avec le droit des brevets en général. Depuis l'abolition des licences obligatoires en matière de médicaments brevetés, il demeure loisible au titulaire d'un brevet afférent à un médicament de poursuivre toute personne qui contrefait son brevet et de demander une injonction interlocutoire valable jusqu'à l'instruction de l'action². Outre ce mode de protection du brevet conféré au breveté, le gouverneur en conseil a pris, en 1993, des dispositions réglementaires qui offrent au breveté un moyen plus direct et plus facile de faire obstacle à la contrefaçon éventuelle: une demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre d'autoriser un autre usager présumé du médicament breveté de mettre en marché le produit qui emporterait contrefaçon. Ainsi, le pouvoir du ministre de refuser de délivrer un avis de conformité, qui visait initialement à protéger la santé individuelle des Canadiens, sert dorénavant à protéger les intérêts financiers des titulaires de brevets portant sur des médicaments. Quel que soit le bien-fondé de cette mesure sur le plan de l'intérêt public, il s'agit d'un moyen extraordinaire permettant à un breveté d'empêcher un concurrent, pendant une période de protection provisoire de 30 mois, de mettre un médicament en marché et ce, simplement en saisissant la Section de première instance d'une demande d'interdiction. Le juge Mahoney, J.C.A. de cette Cour fait observer ce qui suit dans *Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*³:

En se contentant d'introduire l'instance, le requérant obtient ce qui équivaut à une injonction interlocutoire d'une durée maximale de 30 mois sans avoir satisfait à aucun des critères qu'un tribunal exigerait qu'il respecte avant d'ordonner la délivrance d'un avis de conformité.

from the application as would be imposed by the undertaking any court would require before making an interlocutory injunction. The liability for damages created by s. 8 of the Regulations pertains only to those incurred as a result of the NOC not issuing until after the patent has expired. That is by no means coextensive with the liability that arises on an undertaking exacted when an injunction is issued.

Thus the 30-month bar to marketing by competitors triggered by the patentee filing an application for prohibition must be seen as a legislative stay, not a judicial injunction. As such it is subject to such terms as are imposed by the legislation—in this case the Regulations. The Regulations in this respect must be seen as a code. It must also be kept in mind that whatever time limits may be imposed upon this legislative stay by the Regulations, the full rights of the patentee under normal patent law at all times remain, including the right to sue and to seek an interlocutory injunction.

8 Turning then to the terms of the Regulations, it is abundantly clear that only subsection 7(5) authorizes the Trial Division to alter the legislative duration of the 30-month stay directly, and this only “where the court finds that a party to the application failed to reasonably cooperate in expediting the application”. No such failure was alleged or proven before the Motions Judge whose decision is under appeal, nor did he find any such failure to have existed. Basing himself on the submissions and affidavit as he did, he could not have found such a failure because none was asserted in those documents. The extension was thus granted without jurisdiction and must be set aside.

9 I will deal briefly with the arguments of the respondents. With respect to its invocation of the inherent powers of the Court, or section 18.2 of the *Federal Court Act*, or Rule 1614, none of those can prevail against the express words of subsection 7(5)

En particulier, la demande ne donne pas lieu à l'imputation d'une responsabilité d'un préjudice qui serait imposée par l'engagement que tout tribunal exigerait avant de prononcer une injonction interlocutoire. La responsabilité du préjudice que crée l'art. 8 du Règlement ne concerne que le préjudice subi par suite du report de la délivrance de l'avis de conformité au-delà de la date d'expiration du brevet. Cette responsabilité n'a absolument pas la même étendue que celle de la responsabilité qui découle de l'engagement exigé lorsqu'une injonction est prononcée.

Ainsi, l'interdiction de mise en marché d'une durée de 30 mois faite aux concurrents par suite du dépôt, par le breveté, d'une demande d'interdiction doit être considérée comme une suspension de nature législative, et non comme une injonction de nature judiciaire. À ce titre, elle est assujettie aux conditions que prévoit la loi, en l'occurrence le Règlement. À cet égard, le Règlement doit être considéré comme un code. Il ne faut pas non plus oublier que, peu importe la durée de la suspension de nature législative prévue par le Règlement, le breveté jouit toujours des droits que lui confère le droit des brevets en général, y compris celui d'intenter une poursuite et de demander une injonction interlocutoire.

8 Pour ce qui concerne le libellé du Règlement, il est parfaitement clair que seul le paragraphe 7(5) autorise la Section de première instance à modifier directement la durée de la période de suspension de 30 mois et ce, seulement lorsque le tribunal «constate qu'une partie à la demande n'a pas collaboré de façon raisonnable au traitement expéditif de celle-ci». Or, un tel manquement n'a été ni allégué ni prouvé devant le juge des requêtes dont la décision fait l'objet du présent appel, et celui-ci n'a pas conclu à son existence. S'appuyant sur les observations et l'affidavit comme il l'a fait, il ne pouvait conclure à l'existence d'un tel manquement puisque celui-ci n'y était pas allégué. La prorogation a donc été accordée en l'absence de compétence et doit être annulée.

9 J'examinerai brièvement les arguments des intimées. La compétence, qu'elles invoquent, découlant des pouvoirs inhérents de la Cour, de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale* ou de la Règle 1614, ne saurait l'emporter sur le libellé explicite du para-

which prevent any extension (or contraction) of the legislative stay other than on grounds of failure of a party to expedite. The inherent power of the Court to control its own process is irrelevant: what the respondents seek is not an order to govern the conduct of a proceeding in court but an order to control the exercise of someone else's powers, namely the Minister's otherwise lawful authority to grant a notice where health requirements are met. We must also give due effect to section 55.2 of the *Patent Act*,⁴ under which the Regulations were made. Subsection 55.2(5) provides:

55.2 . . .

(5) In the event of any inconsistency or conflict between

(a) this section or any regulations made under this section, and

(b) any Act of Parliament or any regulations made thereunder,

this section or the regulations made under this section shall prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Thus the Regulations, surprising as it may seem, override any other Act or regulation including the *Federal Court Act* and the *Federal Court Rules*.

10 Nor can the respondents successfully invoke the doctrine of estoppel. Firstly, there is no proper evidence on the record establishing the factual preconditions of estoppel. Secondly, estoppel cannot give the Court jurisdiction contrary to limits imposed by legislation.⁵ Nor can the parties confer such jurisdiction on the Court by consent.⁶

11 The respondents perceive a grave injustice to themselves because the Trial Division cannot grant them a hearing of their application before the expiration of the legislative stay. It is difficult to assess the merits of this assertion without knowing more precisely why the respondents did not file their

graphe 7(5), qui empêche de proroger (ou d'abrèger) la suspension de nature législative, sauf pour manque de diligence d'une partie. Le pouvoir inhérent de la Cour de contrôler sa propre procédure n'est pas pertinent. En effet, ce que les intimées cherchent à obtenir n'est pas une ordonnance visant le déroulement d'une procédure judiciaire, mais bien une ordonnance visant l'exercice du pouvoir conféré à un tiers, à savoir le pouvoir par ailleurs légitime du ministre de délivrer un avis lorsque les exigences liées à la santé sont respectées. Il faut également tenir compte de l'article 55.2 de la *Loi sur les brevets*⁴, en vertu duquel le Règlement a été pris. Voici le texte du paragraphe 55.2(5):

55.2 . . .

(5) Une disposition réglementaire prise sous le régime du présent article prévaut sur toute disposition législative ou réglementaire fédérale divergente.

Ainsi, le Règlement, aussi surprenant que ce puisse l'être, prévaut sur toute autre disposition législative ou réglementaire, y compris la *Loi sur la Cour fédérale* et les *Règles de la Cour fédérale*.

Les intimées ne peuvent non plus invoquer à bon droit l'irrecevabilité. Premièrement, le dossier ne renferme aucun élément de preuve approprié des conditions factuelles préalables à l'irrecevabilité. Deuxièmement, ce principe ne peut conférer à la Cour une compétence qui va à l'encontre des limites établies par la législation⁵. Les parties ne peuvent non plus s'entendre pour donner à la Cour une telle compétence⁶.

Les intimées estiment qu'une grave injustice leur est causée du fait que la Section de première instance ne peut procéder à l'audition de leur demande avant l'expiration de la suspension de nature législative. Il est difficile de se prononcer sur le bien-fondé de cette prétention sans savoir avec plus de précision

application record until 38½ months after filing its originating notice of motion and only then ask for a hearing date. There is no evidence in the material filed on appeal as to the cause of this great delay. There are numerous allegations by the respondents of delays caused by the appellant failing to comply with undertakings or delay in complying, delay in making deponents available for cross-examination, and refusals of its witnesses to answer questions. What is clear is that numerous interlocutory applications arose out of the way in which the parties conducted their preparations for a hearing. We cannot assess on the material whether such applications were justified, nor are we called upon to do so. From the time which elapsed, however, there is at least a rebuttable presumption that one or both parties failed to co-operate reasonably. It should thus not be readily inferred that the cause of the respondents' discomfiture is the inability of the Trial Division to give immediate dates when finally asked to do so. It should also be kept in mind that the "prejudice" the respondents will suffer consists of them now being obliged to commence an ordinary action for patent infringement and actually prove the justification for an interlocutory injunction, should the Minister in fact issue a notice.

pourquoi elles n'ont produit de dossier de la demande que 38 mois et demi après le dépôt de l'avis de requête introductive d'instance et ont attendu jusqu'alors pour demander la fixation d'une date d'audition. Les documents produits ne renferment aucun élément susceptible d'expliquer cet important retard. De nombreuses allégations sont faites par les intimées quant aux retards imputables à l'omission de l'appelante de respecter ses engagements ou au fait qu'elle a tardé à le faire, à sa lenteur à permettre le contre-interrogatoire des déposants et au refus de ses témoins de répondre aux questions. Ce qui est clair, c'est que de nombreuses demandes interlocutoires sont attribuables à la façon dont les parties se sont préparées à l'audience. Nous ne pouvons déterminer, à partir des documents produits, si ces demandes étaient fondées, et nous ne sommes pas appelés à le faire. Cependant, pour ce qui est du temps écoulé, il existe à tout le moins une présomption réfutable voulant que l'une des parties ou les deux n'ont pas collaboré de façon raisonnable. Nul ne saurait en déduire d'emblée, par conséquent, que la déconvenue des intimées découle de l'incapacité de la Section de première instance de fixer des dates rapprochées lorsqu'une demande en ce sens lui a finalement été présentée. Il faut également se rappeler que le «préjudice» que subiront les intimées consistent en l'obligation qui leur est faite, désormais, d'intenter une action ordinaire en contrefaçon de brevet et d'établir l'opportunité d'une injonction interlocutoire, advenant que le ministre délivre un avis.

12 As for the arguments by both parties based on irreparable harm, this factor is not, as noted by Mahoney J.A. in the *Bayer* case,⁷ relevant to the grant or dissolution of a legislative stay under the Regulations. In any event, neither party has provided any evidentiary base for such a plea.

En ce qui a trait aux arguments des deux parties fondés sur l'existence d'un préjudice irréparable, comme le signale le juge Mahoney, J.C.A. dans la décision *Bayer*⁷, ce facteur n'est pas pertinent aux fins de l'octroi ou de la levée de la suspension de nature législative accordée en vertu du Règlement. Quoi qu'il en soit, aucune des parties n'a étayé un tel argument. 12

13 In summary, the legislative stay is an extraordinary sanction detracting from the normal rights of a defendant under ordinary patent law. It must be applied strictly according to its terms. The 30-month period was no doubt intended in part to focus the minds of the parties and the Court as to the need for

Pour résumer, la suspension de nature législative est une mesure extraordinaire qui se démarque des droits que le droit général des brevets reconnaît habituellement au défendeur. Elle doit donc être appliquée de façon stricte, conformément à son libellé. Il ne fait aucun doute que la période de 13

an expeditious prosecution of the application for prohibition. As this Court has said before,⁸ the Regulations disclose an intention that the proceedings under subsection 6(1) should be conducted expeditiously and are not meant to take on the ponderous character of a patent action. A time limit for the legislative stay was fixed at 30 months, not just as one of many options for the parties but as a time limit which was to be respected unless altered by the Court for the sole reason authorized in subsection 7(5). The message for the parties is clear: they must either so conduct themselves that they cannot be found to have failed to co-operate reasonably to expedite the proceedings or they may face an alteration of the 30-month stay, either a shortening or lengthening depending on which party is at fault. Agreement by the parties to delay will not avail to protract the legislative stay. Unwarranted refusals to make witnesses available, the failure to respect undertakings or to answer questions, or extravagant demands for information on cross-examination, and requests for wasteful adjournments for flimsy reasons, must be viewed as failures to co-operate reasonably. Parties who are the victims of such tactics must not assume the 30-month period will be altered unless they are prepared to document through these tactics a failure by their opponents to co-operate reasonably in the expedition of the application. A party will consent to adjournments at the cost of not being able to blame the other for delay on a subsection 7(5) application. Interlocutory motions indulged in by a party will be assessed by their outcome, to determine whether they were brought or opposed unreasonably. There are also implications for the Court: that it must control or suppress unnecessary interlocutory proceedings and the conduct that gives rise to them; limit the length and frequency of adjournments; insist that matters proceed at a pace likely to allow a hearing of the application before the expiration of the (not unreasonable) period of 30 months; and finally, refuse extensions unless the criteria of subsection 7(5) are strictly met after a careful assessment of the conduct of the parties.

30 mois visait en partie à inciter les parties et la Cour à instruire de façon expéditive la demande d'interdiction. Comme l'a dit la Cour précédemment⁸, il ressort du Règlement que l'intention du législateur est de faire en sorte que la procédure prévue au paragraphe 6(1) se déroule de façon expéditive, sans les lourdeurs d'une action en contrefaçon de brevet. La durée maximum de la suspension de nature législative a été établie à 30 mois. Elle est opposable aux parties et elle doit être respectée à moins que la Cour ne la modifie pour le seul motif prévu au paragraphe 7(5). Le message transmis aux parties est clair: elles doivent se conduire de façon qu'on ne puisse conclure qu'elles n'ont pas collaboré de façon raisonnable au déroulement expéditif de la procédure, sinon elles s'exposent à une modification de la période de 30 mois, celle-ci pouvant être abrégée ou prorogée selon l'identité de la partie fautive. Le consentement des parties au report ne donne pas droit à la prorogation de la suspension de nature législative. Le refus injustifié de mettre les témoins à la disposition de l'autre partie, le non-respect des engagements ou le refus de répondre à des questions, les demandes exagérées de renseignements en contre-interrogatoire ainsi que les demandes inutiles d'ajournement pour des motifs ténus doivent être assimilés à un défaut de collaborer de façon raisonnable. Les parties victimes de telles tactiques ne doivent pas tenir pour acquis que la période de 30 mois sera modifiée, à moins qu'elles ne soient en mesure de prouver que ces tactiques démontrent l'absence de collaboration raisonnable de leurs adversaires à l'instruction expéditive de l'affaire. La partie qui consent à un ajournement ne pourra reprocher à l'autre son retard au moyen d'une demande fondée sur le paragraphe 7(5). Les requêtes interlocutoires présentées par une partie seront évaluées en fonction du résultat obtenu afin de déterminer si elles ont été présentées ou contestées de façon déraisonnable. Il en découle également des conséquences pour la Cour, savoir l'obligation qui lui incombe de prévenir ou supprimer les procédures interlocutoires inutiles et de surveiller les conduites qui y donnent lieu, de restreindre la durée et la fréquence des ajournements, d'insister pour que l'affaire progresse à un rythme susceptible de permettre l'audition de la demande avant l'expiration de la période (non dérai-

sonnable) de 30 mois et, enfin, de refuser toute prorogation à moins qu'elle ne juge, après examen attentif de la conduite des parties, que les conditions énoncées au paragraphe 7(5) sont rigoureusement respectées.

Conclusion

14 The appeal should therefore be allowed and the order of the Trial Division of October 23, 1996 be set aside. With respect to costs, the Court and counsel for the respondents were obliged to wait for half a day after the appointed time until Mr. H. B. Radomski, counsel for the appellant, and his co-counsel appeared to argue the appeal. An order of Pratte J.A. of December 20, 1996, granted the appellant an expedited hearing of the appeal and fixed the hearing time at 10 a.m. on January 29, 1997, in Ottawa. Mr. Radomski advised the Court that he had not made himself aware of this term of the order and was still in Toronto at the appointed time. The Court was obliged to adjourn the hearing until 2:00 p.m., at which time Mr. Radomski appeared. Counsel for the respondents was obliged to wait and the Court to rearrange its work. Argument took approximately one hour. At the end the Chief Justice, acting pursuant to Rule 348, asked Mr. Radomski to show cause why costs of the appeal should not be ordered against him personally, regardless of the outcome. He had no satisfactory explanation for his failure to appear at the time fixed. Costs of the appeal should therefore be awarded to the corporate respondents, to be paid by Mr. Radomski personally.

ISAAC C.J.: I agree.

MCDONALD J.A.: I agree.

Conclusion

L'appel devrait donc être accueilli et l'ordonnance de la Section de première instance en date du 23 octobre 1996 annulée. En ce qui concerne les frais et dépens, la Cour et les avocats des intimées ont dû attendre une demi-journée, au jour convenu, avant que l'avocat de l'appelante, M^e H. B. Radomski, et son collègue ne se présentent à l'audition de l'appel. Le 20 décembre 1996, le juge Pratte, J.C.A. avait, à la demande de l'appelante, ordonné l'audition accélérée de l'appel et fixé le début de l'audience à 10 h le 29 janvier 1997, à Ottawa. M^e Radomski a indiqué à la Cour qu'il n'avait pas pris connaissance de cet élément de l'ordonnance et qu'il se trouvait toujours à Toronto à l'heure convenue. La Cour a dû ajourner l'audition de l'appel jusqu'à 14 h, heure à laquelle M^e Radomski s'est présenté. L'avocat des intimées a dû attendre, et la Cour a dû modifier le calendrier de ses travaux. La plaidoirie a duré environ une heure. Sur le fondement de la Règle 348, le juge en chef a ensuite demandé à M^e Radomski d'exposer les motifs pour lesquels les dépens de l'appel ne devaient pas lui être imputés personnellement, indépendamment de l'issue du recours. Ce dernier n'a fourni aucune explication satisfaisante de son omission de se présenter à l'heure convenue. Les dépens de l'appel devraient donc être adjugés aux entreprises intimées et payés par M^e Radomski personnellement.

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Je souscris.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris.

¹ SOR/93-133, March 12, 1993.

² See *Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1994), 55 C.P.R. (3d) 302 (F.C.A.), at pp. 319-320; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588 (C.A.), at pp. 599-600.

³ (1993), 51 C.P.R. (3d) 329 (F.C.A.), at p. 337.

¹ DORS/93-133, 12 mars 1993.

² Voir *Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 55 C.P.R. (3d) 302 (C.A.F.), aux p. 319 et 320; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.), aux p. 599 et 600.

³ (1993) 51 C.P.R. (3d) 329 (C.A.F.), à la p. 337.

⁴ R.S.C., 1985, c. P-4, s. 55.2 (as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 4).

⁵ See e.g. *Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)*, [1990] 1 F.C. 199 (C.A.), at pp. 210-211.

⁶ See e.g. *Canadian National Railway Co. v. Canadian Transport Commission*, [1988] 2 F.C. 437 (T.D.); *Salibian v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 250 (C.A.), at p. 252.

⁷ *Supra*, note 3.

⁸ See e.g. *David Bull*, *supra*, note 2, at pp. 597-599.

⁴ L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 55.2 (édicte par L.C. 1993, ch. 2, art. 4).

⁵ Voir, p. ex., *Mount Royal/Walsh Inc. c. Jensen Star (Le)*, [1990] 1 C.F. 199 (C.A.), aux p. 210 et 211.

⁶ Voir, p. ex., *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Commission canadienne des transports*, [1988] 2 C.F. 437 (1^{re} inst.); *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), à la p. 252.

⁷ Précitée, note 3.

⁸ Voir, p. ex., *David Bull*, précité, note 2, aux p. 597 à 599.